

# **GE\_GERICHTE ACJC/404/2019 vom 28. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_404\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_404_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/404/2019 du 28 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/404/2019 del 28 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjetés dans le délai utile de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont considérées comme des mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) et statuant sur une affaire dans son ensemble non pécuniaire, puisque portant notamment sur l'annulation de mesures d'éloignement, les appels formés sont recevables.

Sont également recevables les écritures responsives ainsi que les déterminations subséquentes des parties (art. 248 let. d, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC; ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345).

Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, il se justifie de les joindre (art. 125 CPC) et de les traiter dans un seul arrêt. Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties, l'épouse sera désignée en qualité d'appelante et l'époux en qualité d'intimé.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1556 et 1900 et ss., p. 283 et 349), l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

### **E. 1.3**

La fixation de la contribution d'entretien du conjoint dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale est soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1; 5A\_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3) et à la maxime inquisitoire (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité ibid).

- 9/17 -

C/28918/2017

### **E. 1.4**

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir d'office que les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé dans le cas présent. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. En conséquence, les ch. 1 et 9, 12 et 13 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par les parties, sont entrés en force de chose jugée. Les chiffres 10 et 11 relatifs aux frais pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 1.5**

Le litige soumis à la Cour présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité des parties.

Au vu du domicile de ces dernières à Genève, les Tribunaux genevois sont compétents pour se prononcer sur le litige qui leur est soumis (art. 51 let. b, 59 et 63 al. 1 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé [LDIP; RS 291]) et le droit suisse est applicable (art. 54 al. 1 let. a et 63 al. 2 LDIP), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

### **E. 2**

Les parties ont produit de nouvelles pièces.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). La Cour examine d'office la recevabilité des faits et les moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces n. 55 à 64 versées à la procédure par l'appelante ont été établies après le mois de mai 2018, date à laquelle la cause a été gardée à juger en première instance, de sorte qu'elles sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant, sous réserve du certificat médical établi le 30 avril 2018, qui aurait dû être produit devant le Tribunal.

La pièce n. 20 produite par l'appelant n'est pas nouvelle. Les pièces n. 21 à 23 ont été établies après que la cause ait été gardée à juger en première instance, de sorte qu'elles sont recevables.

### **E. 3**

L'appelante a modifié ses conclusions en appel.

- 10/17 -

C/28918/2017

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b).

L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

Une restriction des conclusions ne constitue pas une modification de la demande au sens de l'art. 317 al. 2 CPC, mais un retrait partiel de cette demande. Pour ce motif, la réduction des conclusions est admissible en tout temps (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_184/2013 du 26 avril 2013 consid. 3.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, en première instance, l'appelante a élevé une prétention en paiement d'une contribution d'entretien de 1'360 fr. jusqu'au 31 décembre 2017 puis de 1'500 fr. depuis lors. L'appelante a toutefois, dans son acte d'appel du 10 décembre 2018, réduit ses conclusions à 810 fr. par mois, le dies a quo de la contribution d'entretien devant être fixé au 1er février 2018, procédé recevable devant la Cour, de sorte qu'elle est liée par lesdites conclusions réduites. En revanche, la modification des conclusions par l'appelante dans son écriture de réponse du 27 décembre 2018 en paiement d'une contribution de 960 fr. par mois ne repose sur aucun fait nouveau. L'appelante n'a pour le surplus pas motivé la modification desdites conclusions, de sorte qu'elle est irrecevable.

### **E. 4**

Les parties remettent toutes deux en cause le montant de la contribution à l'entretien de l'appelante, l'intimé contestant le principe même du versement d'une contribution d'entretien en faveur de son épouse, et reprochent au Tribunal une appréciation erronée de leur situation financière respective. L'intimé fait également grief au premier juge de ne pas avoir imputé de revenu hypothétique à l'appelante.

#### **E. 4.1**

En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Selon la jurisprudence, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux pendant la durée des mesures protectrices.

#### **E. 4.2**

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 127 III 136 consid. 3a; 111 II 410 consid. 2a; Message du Conseil fédéral, in FF 2014 p. 556; SPYCHER,

- 11/17 -

C/28918/2017 Kindesunterhalt: Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016, p. 4; STAUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 431).

L'une des méthodes pour calculer le montant de la contribution d'entretien est celle du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses compressibles, puis

à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts (SPYCHER, op. cit., p. 12 s; STOUDEMANN, op. cit. p. 434). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1).

Pour déterminer les charges des époux, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie, les frais professionnels tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail (arrêt du Tribunal fédéral 5P\_238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2.), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur pendant le travail, les impôts lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C\_282/2002 du 27 mars 2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid 2a/bb = JdT 2002 I 236).

Les frais de véhicule peuvent être pris en considération s'ils sont nécessaires à l'exercice d'une profession (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2 et 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II 77, note 51).

Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

### **E. 4.3**

Lorsqu'il fixe la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut

- 12/17 -

C/28918/2017 raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A\_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1).

C'est pourquoi on accorde généralement au débiteur un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

#### **E. 4.4**

Le Tribunal a appliqué la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, laquelle n'est pas remise en cause par les parties et est conforme à leur situation.

Il convient en premier lieu de déterminer les revenus et les charges des parties.

##### **E. 4.4.1**

L'appelante travaille depuis le 1er octobre 2017 comme \_\_\_\_\_, à raison de 20 heures par semaine en moyenne. En appel, elle a allégué que son revenu s'était élevé à 1'936 fr. 40 en 2018, montant que l'intimé conteste, estimant qu'il convient d'y ajouter le droit aux vacances (8.33 %), de sorte que son revenu mensuel est de 2'097 fr. (8.33 % x 1'936 fr. 40). Il résulte toutefois du certificat de salaire produit pour l'année 2018 que le revenu net mensuel moyen de l'appelante était de 1'965 fr., les vacances étant incluses. Il convient dès lors de retenir ce montant de 1'965 fr.

L'intimé soutient qu'il se justifie d'imputer à l'appelante un revenu hypothétique, dès lors qu'elle avait jusqu'au mois de janvier 2018 travaillé à plein temps et qu'elle est désormais en mesure de prendre une activité à 100%. Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, depuis le mois de février 2018, l'appelante présente une incapacité de travailler à 50%. Cette incapacité à exercer une activité lucrative supérieure a été renouvelée chaque mois par le médecin traitant de l'appelante, de sorte qu'il est rendu vraisemblable qu'elle ne peut, en l'état, exercer une activité lucrative à un taux plus élevé. Dès lors, la Cour renoncera à fixer un revenu hypothétique à l'appelante, étant donné le caractère sommaire et provisoire des mesures protectrices de l'union conjugale.

Ainsi, les revenus mensuels nets de l'appelante sont de 1'965 fr.

- 13/17 -

C/28918/2017

##### **E. 4.4.2**

Les charges mensuelles non contestées de l'appelante se composent de 1'360 fr. de loyer (charges comprises) et 1'200 fr. de montant de base OP.

Contrairement à ce que soutient l'intimé, le montant de la prime LAMal n'est pas de 376 fr. (tel que figurant sur les décomptes de l'Hospice général), mais de 401 fr. arrondis (490 fr. 90 – 90 fr.), le montant maximal du subside s'élevant à 90 fr. par mois (art. 22 de la Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie LaLAMal - RS GE J 3 05). Selon l'attestation d'assurance produite, le montant des frais médicaux non couverts de l'appelante était de 1'000 fr. en 2018, représentant 83 fr. par mois.

Concernant les frais de véhicule, l'appelante a rendu vraisemblable la nécessité d'utiliser son véhicule à des fins professionnelles, tel que cela a été attesté par son employeur. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a pris en considération un montant de 304 fr. à ce titre.

Il s'ensuit que le montant des charges mensuelles admissibles de l'appelante est de 3'348 fr. (1'360 fr., 1'200 fr., 401 fr., 83 fr. et 304 fr.). Le déficit mensuel de l'appelante s'élève ainsi à 1'383 fr. (3'348 fr. – 1'965 fr.).

#### **E. 4.4.3**

L'intimé allègue avoir perçu le montant brut total de 6'218 fr. 80 à titre de droit aux vacances pour l'année 2017, en sus du salaire versé par son employeur, correspondant, conformément à ses fiches de salaire (déduction de 29,206% du montant brut), à un montant net total de 4'402 fr. 55 (70,794% de 6'218 fr. 80). Outre que l'intimé n'a pas produit de pièces relatives à cette allégation, les retenues globales sur le salaire brut de l'appelant sont de 19,53%, et non de 29,206%.

Selon le certificat de salaire pour l'année 2017, l'intimé a réalisé un salaire annuel net de 44'654 fr. Le droit aux vacances, de 10,6%, représente ainsi un montant net de 4'733 fr. 32, de sorte que son revenu annuel net, vacances comprises, s'élève ainsi à 49'387 fr. 32, soit un salaire net mensualisé de 4'116 fr. arrondis. De ce montant est prélevé l'impôt à la source, de 460 fr. 85 (5'530 fr. /12), de sorte que le revenu mensuel net impôt déduit est de 3'655 fr. 15.

En sus, l'intimé perçoit une indemnité de repas, non soumise à cotisations sociales et à l'impôt à la source, de 25 fr. par jour de travail, soit 525 fr. en moyenne par mois (21 jours de travail x 25 fr.).

Partant, le salaire mensuel net de l'appelant s'élève ainsi à 4'180 fr. arrondis.

#### **E. 4.4.4**

Les charges mensuelles de l'intimé telles que retenues par le Tribunal et non contestées se composent de 1'497 fr. de loyer, 451 fr. 10 d'assurance-maladie LAMal et 1'200 fr. de montant de base OP.

- 14/17 -

C/28918/2017

Il ne se justifie pas de prendre en compte des frais de véhicule, tels qu'allégués par l'intimé. En effet, s'il a certes démontré que l'utilisation de son véhicule privé est nécessaire dans l'exercice de son activité professionnelle, la convention collective contraint l'employeur à verser à ce titre 0 fr. 60 par kilomètre à l'intimé (art. 60 al. 3 CCT). Comme l'a retenu à bon droit le premier juge, il convient d'admettre le montant de l'abonnement de bus, soit 70 fr. par mois.

S'agissant des frais médicaux non pris en charge par l'assurance, l'intimé n'a versé qu'une seule pièce concernant l'année 2018, faisant état d'un montant de 421 fr. 35, représentant 35 fr. par mois. La prime d'assurance-ménage fait partie du montant de base de droit des poursuites. Par ailleurs, compte tenu de la situation financière serrée des parties, ce poste ne peut pas être pris en compte. Il en va de même du remboursement mensuel de 80 fr. de l'assistance judiciaire.

Ainsi, les charges mensuelles admissibles de l'intimé sont de 3'253 fr. 10.

Le budget de l'intimé présente un solde positif de 927 fr. arrondis.

Depuis le 1er janvier 2019, en raison de l'augmentation de la prime d'assurance- maladie de base, les charges mensuelles de l'intimé représentent 3'270 fr. 60 et lui laissent un disponible de 909 fr. arrondis.

#### **E. 4.4.5**

Dès lors que le déficit de l'appelante est de 1'383 fr., l'intimé doit consacrer l'intégralité de son solde disponible pour le couvrir.

Toutefois, la Cour est liée par les conclusions de l'appelante, compte tenu de la maxime de disposition applicable à la contribution d'entretien entre époux (consid. 1.3), de sorte que l'intimé sera par conséquent condamné à verser à l'appelante, par mois et d'avance, un montant de 810 fr. à titre de contribution à son entretien.

Le chiffre 2 du dispositif du jugement sera dès lors modifié dans le sens qui précède.

#### **E. 4.5**

L'intimé sollicite l'annulation du chiffre 3 du dispositif de la décision entreprise. Il n'a toutefois formulé aucun grief concernant le dies a quo retenu par le Tribunal. Ledit dies a quo ne sera pas conséquent pas examiné par la Cour.

#### **E. 5**

L'intimé invoque une violation de la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC) concernant le prononcé de mesures d'éloignement. L'appelante se rapporte à justice sur ce point.

##### **E. 5.1**

Selon le principe de disposition consacré par l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut pas allouer à une partie plus ou autre chose que ce qu'elle a demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_397/2016 du 30 novembre 2016, consid. 2.1).

- 15/17 -

C/28918/2017

Cette disposition, qui s'applique aussi aux mesures d'éloignement, consacre le principe *ne eat iudex ultra petita partium*, qui signifie que le demandeur détermine librement l'étendue de la prestation qu'il déduit en justice, alors que le défendeur décide de la mesure dans laquelle il veut se soumettre à l'action. Il convient ainsi de déterminer, lorsque le tribunal n'alloue pas strictement les conclusions du demandeur, s'il reste néanmoins dans le cadre des conclusions prises, sans allouer plus que ce qui est demandé ni étendre l'objet de la contestation à des points qui ne lui ont pas été soumis (ATF 129 V 450 consid. 3.2; ATF 120 II 172 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_527/2016 du 16 novembre 2016 consid. 3.3.1; 4A\_627/2015 du 9 juin 2016 consid. 5.2 et les références citées).

Lorsque le tribunal est tenu d'appliquer le droit d'office, il ne viole pas la maxime de disposition s'il admet la demande par une autre motivation juridique que celle articulée par le demandeur. Selon la jurisprudence fédérale, le principe *ne eat iudex ultra petita partium* n'est pas violé lorsque sous l'angle juridique, le tribunal apprécie la prétention objet de la demande d'une manière qui s'écarte en tout ou partie de la motivation présentée par les parties, pour autant qu'il demeure dans le cadre des conclusions (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_307/2011 du 16 novembre 2011, consid. 2.4; ATF 120 II 172 consid. 3a).

##### **E. 5.2**

L'art. 28b al. 1 CC prévoit qu'en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir du juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2), de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3).

On entend par violence, l'atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne, cette atteinte devant présenter un certain degré d'intensité et tout comportement socialement incorrect n'étant pas constitutif d'une atteinte à la personnalité.

Il doit exister une menace sérieuse qui fasse craindre la victime pour son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale (Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, Initiative parlementaire, Protection contre la violence dans la famille et dans le couple, FF 2005 p. 6437ss, p. 6450);

Cette menace doit engendrer une grande peur chez la personne visée et doit survenir de manière répétée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_112/2008 du 14 avril 2008 consid. 2.1; FF 2005 p. 6450; cf. également ATF 129 IV 262 consid. 2.3 et les références).

Lorsqu'il prend des mesures pour protéger la victime, par le biais d'une injonction telle qu'une interdiction de pénétrer dans un périmètre donné, le juge doit

- 16/17 -

C/28918/2017 respecter le principe fondamental de la proportionnalité et prendre la mesure adaptée à chaque cas, qui soit suffisamment efficace pour la victime mais la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte (FF 2005 p. 6451).

### **E. 5.3**

En l'espèce, il résulte de la procédure qu'à la dernière audience devant le Tribunal, l'appelante a précisé que les seules conclusions encore litigieuses concernaient la contribution à son entretien. Durant l'instruction en première instance, elle n'a pas fait état de violences de son époux, ni n'a produit de titres y relatif.

Dans ces circonstances, c'est à tort que le Tribunal a prononcé les mesures d'éloignement, celles-ci n'étant plus requises par l'appelante. Il a ainsi violé la maxime de disposition.

### **E. 5.4**

Par conséquent, les chiffres 5 à 8 du dispositif du jugement seront annulés.

### **E. 6**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

#### **E. 6.1**

Les frais de première instance ne sont pas remis en cause par les parties et, étant conformes aux dispositions applicables, ils seront confirmés.

#### **E. 6.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'000 fr., y compris la décision sur effet suspensif (art. 30 al. 1 et 35 RTFMC) et seront mis à la charge des parties pour moitié chacune (art. 104 al. 1, 105, 106 et 107 al. 1 let. c CPC). Dès lors qu'elles plaident toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 2 CPC), les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, qui pourra en demander le remboursement ultérieurement (art. 123 CPC).

#### **E. 6.3**

Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

## E. 7

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens de recours étant toutefois limités selon l'art. 98 LTF. \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/28918/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable les appels interjetés le 10 décembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 2 du dispositif du jugement JTPI/18756/2018 et par B\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2, 3 et 5 à 8 dudit dispositif de ce jugement rendu le 28 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28918/2017-18. Au fond : Annule les chiffres 2, 5, 6, 7 et 8 de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser, par mois et d'avance, à A\_\_\_\_\_, à titre de contribution à son entretien, la somme de 810 fr., dès le 1er février 2018. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 2'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Verena PEDRAZZINI RIZZI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.